

**RESOLUTION 1990/20 DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL, 24 MAI 1990**

1990/20. L'éducation dans les prisons

Le Conseil économique et social,

Affirmant le droit de toute personne à l'éducation, tel qu'il est énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la règle 77 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui stipule notamment que des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, que l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et que, dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique,

Rappelant aussi l'article 22.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), qui déclare que la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs, et l'article 26 qui insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour tous les jeunes détenus,

Considérant la préoccupation exprimée de longue date par l'Organisation des Nations Unies de voir s'humaniser la justice pénale et de voir les droits de l'homme protégés, ainsi que l'importance que l'Organisation attache à l'éducation pour le développement de l'individu et de la communauté,

Considérant également que la dignité humaine est une qualité inhérente et inviolable de tout être humain et l'une des conditions de toute éducation visant au développement de la personnalité tout entière,

Considérant en outre que l'année 1990, au cours de laquelle doit se tenir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants est aussi l'Année internationale de l'alphabétisation, dont les objectifs ont un rapport direct avec les besoins de chaque détenu,

Notant avec satisfaction les efforts considérables qu'a accomplis l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la préparation du huitième Congrès, pour qu'une place plus importante soit accordée à l'éducation dans les prisons,

1. Recommande aux Etats Membres, aux institutions appropriées, aux services d'orientation en matière éducative et autres organismes de promouvoir l'éducation dans les prisons, en particulier :

a) En mettant à la disposition des établissements pénitentiaires des éducateurs et des services d'accompagnement et en relevant le niveau d'instruction du personnel pénitentiaire;

- b) En mettant au point des procédures de sélection professionnelle et de formation du personnel, ainsi qu'en fournissant les ressources et le matériel nécessaires;
- c) En encourageant la mise en place et le développement de programmes d'enseignement pour les délinquants à l'intérieur et à l'extérieur des prisons;
- d) En élaborant des enseignements adaptés aux besoins et aux capacités des détenus et conformes aux impératifs sociaux;

2. Recommande également aux Etats Membres :

- a) De mettre en place divers types d'enseignement qui contribueraient sensiblement à prévenir la criminalité, à améliorer le comportement social des détenus et à réduire les cas de récidive, tels que programmes d'alphabétisation, de formation professionnelle, de formation permanente pour l'amélioration des connaissances générales, d'enseignement supérieur et autres programmes favorisant l'épanouissement des détenus sur le plan humain;
- b) D'envisager un recours accru aux peines de substitution et aux mesures de réadaptation sociale des détenus afin de faciliter leur éducation et leur réinsertion dans la société;

3. Recommande en outre aux Etats Membres, dans l'élaboration de mesures concernant l'éducation, de tenir compte des principes suivants :

- a) L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personnalité dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu;
- b) Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque;
- c) Aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation;
- d) Toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation;
- e) L'éducation devrait être un élément essentiel dans le régime des prisons; il faudrait éviter de décourager la participation des détenus aux programmes éducatifs officiels et approuvés;
- f) L'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne et être sensible à l'évolution du marché du travail;
- g) Une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières aux détenus de se développer et de s'exprimer;
- h) Chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités éducatives à l'extérieur de la prison;

i) Lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible;

j) Il faudrait fournir les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée;

4. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son Bureau international d'éducation, agissant en coopération avec les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de participer activement à ce processus;

5. Prie le Secrétaire général, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles :

a) D'élaborer des directives et un manuel sur l'éducation dans les prisons qui serviraient de base au développement de l'éducation dans les prisons et faciliteraient l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les Etats Membres sur cet aspect de la pratique pénitentiaire;

b) De convoquer une réunion internationale d'experts sur l'éducation dans les prisons chargée de formuler des stratégies concrètes en la matière, en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

6. Prie également le Secrétaire général d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa douzième session, des résultats de son action dans ce domaine;

7. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, à examiner la question de l'éducation dans les prisons.

13ème séance plénière

24 mai 1990